



19 juin 2018

Lettre circulaire AI n° 375

Moyens auxiliaires Explications relatives au tarif pour la remise de fauteuils roulants (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018)

Plusieurs questions ont suivi l'introduction de la nouvelle convention tarifaire pour la remise de fauteuils roulants le 1^{er} janvier 2018. Ces questions liées à sa mise en œuvre portent sur l'ordonnance médicale et sur la procédure de demande au dépôt AI. La commission paritaire tarifaire (CPT) dans laquelle siège l'OFAS s'est penchée sur ces questions au cours de ses dernières séances. Nous souhaitons par la présente vous informer des décisions qui ont été adoptées.

Ordonnance médicale

En vertu de la nouvelle convention tarifaire, l'ordonnance médicale est essentielle pour la remise de fauteuils roulants. Elle doit donc être impérativement présentée pour tout nouvel appareillage. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention tarifaire, les médecins spécialistes ont exprimé quelques réserves sur la structure et le contenu de ce formulaire. Celui-ci, mis au point par les parties contractantes (agents payeurs et fournisseurs de prestations), présente selon eux des insuffisances pour ce qui est de l'appareillage des enfants. Après discussion entre les parties contractantes et le corps médical, il a été décidé d'élaborer une solution transitoire pour l'appareillage des enfants.

Lors de sa séance du 30 avril 2018, la CPT a approuvé un formulaire d'ordonnance raccourci pour l'appareillage des patients jusqu'à l'**âge de 20 ans**, formulaire qui entre immédiatement en vigueur. Le formulaire utilisé jusqu'à présent demeure valable et peut être utilisé pour les patients de tous les groupes d'âge. Autrement dit, pour l'appareillage des patients jusqu'à l'âge de 20 ans, il est possible d'utiliser le formulaire raccourci ou celui utilisé jusqu'à maintenant. Pour les patients de plus de 20 ans, seul ce dernier peut être utilisé. Les formulaires en allemand et en français sont disponibles en annexe de la présente lettre circulaire. Ils seront disponibles très prochainement en italien.

Ces divergences concernant le formulaire ont entraîné des retards dans le traitement de certaines demandes. Nous vous serions reconnaissants de traiter prioritairement les demandes qui sont en attente depuis un certain temps.

Procédure de demande au dépôt AI

L'annexe II des remarques concernant les tarifs pour la remise des fauteuils roulants (<https://www.bsvlive.admin.ch/vollzug/documents/index/category:55/lang:fra>), propose un schéma présentant la procédure de remise. Suivant cette procédure, la demande au dépôt est formulée directement par le revendeur spécialisé auprès de la FSCMA. Il s'agit donc là d'un changement par rapport au contrat-cadre de 2001 régissant la remise de fauteuils roulants, qui prévoyait que les demandes au dépôt relevaient des offices AI.

Le ch. 2074 de la dernière version de la CMAI n'a, par erreur, pas été adapté et est rédigé ainsi : „*Avant toute décision d'octroi, l'office AI vérifie si le dépôt peut fournir un moyen adéquat*“.

Le passage de l'ancienne à la nouvelle convention tarifaire et l'absence de modification du ch. 2074 CMAI ont conduit à des différences d'ordre procédural entre les offices AI.

La CPT a décidé que la procédure à suivre serait celle de la nouvelle convention tarifaire. Toute demande au dépôt doit être formulée directement auprès de la FSCMA par le revendeur spécialisé. Il convient d'éviter tout doublon, c'est-à-dire une demande du revendeur spécialisé suivie d'une demande de l'office AI portant sur le même fauteuil roulant.

Lors de la prochaine mise à jour de la CMAI, le libellé du ch. 2074 sera modifié comme suit :

Nouvelle formulation du ch. 2074 :

Avant toute demande de prise en charge auprès de l'office AI, le fournisseur de prestations vérifie si le dépôt peut fournir un moyen auxiliaire adéquat. Le résultat de cette demande de fauteuil roulant manuel doit être clairement identifiable dans le dossier de l'office AI.